



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024PM035

#### portant réglementation de la gestion des objets trouvés

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2224, 2276 et 2279,

Considérant que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais, et qu'il appartient à la Maire d'intervenir en la matière,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Dépose des objets trouvés**

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais un objet sur la voie publique, dans un lieu public, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de police municipale sis 4 rue Pablo Picasso 45400 Fleury-les-Aubrais.

La dépose des objets trouvés au service de la police municipale se fait aux heures de permanences (le lundi, mercredi et jeudi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 30, le mardi de 8 h 45 à 12 h 00 et le vendredi de 8 h 45 à 16 h 30).

#### **Article 2 : Déclaration des objets trouvés**

Les déclarations des personnes (dénommées « inventeurs ») ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (dénommées « perdants »), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu de la trouvaille ou de la perte.

#### **Article 3 : Enregistrement des objets trouvés**

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

#### **Article 4 : Restitution des objets trouvés**

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement des objets trouvés.

## **Article 5 : Conservation des objets trouvés**

A défaut de restitution à leur propriétaire, les objets trouvés seront conservés dans les locaux de la police municipale et les objets de valeur sont stockés dans un coffre-fort, selon les modalités suivantes :

<b>Nature des objets</b>	<b>Délai de conservation</b>	<b>Devenir</b>	<b>A défaut de réclamation</b>
Objets de valeur (Bijoux, montres etc)	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à la trésorerie
Lunettes	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Téléphone portable Ordinateur portable tablette	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc)	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines, destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire
Deux roues (vélos)	1 an 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Clés et porte-clés	6 mois	Remise au propriétaire	Destruction au service technique
Autres objets divers (parapluie, casques et autres...)	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire
Papiers officiels	1 mois	Restitution par la police municipale au propriétaire	Expédition aux services préfectoraux de délivrance
Cartes diverses	1 mois	Remise au propriétaire	Destruction

Nature des objets	Délai de conservation	Devenir	A défaut de réclamation
Papiers ou documents divers	1 mois	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'organisme émetteur ou destruction
Médicaments	1 semaine	Remis aux pharmacies qui en assurent la collecte ou le recyclage	
Denrées périssables	-	Destruction	

### **Article 6 : Destruction des objets trouvés non réclamés**

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé à la police municipale.

A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant 3 ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

**Article 7 :** Les objets trouvés, en gestion à la police municipale avant la signature du présent arrêté, se voient appliquer immédiatement les directives mentionnées dans cet arrêté.

**Article 8 :** La Directrice générale des services et le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fleury-les-Aubrais, le **10 AVR. 2024**  
 Pour Madame la Maire  
 et par délégation,  
 l'Adjoint à la Maire délégué  
 à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
 a été affiché le :

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 045-214501470-20240410-2024PM035-AR



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
 -date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;  
 -date de sa publication et/ou de sa notification.  
 Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

